



gâtinais emploi

Lettre d'information Juillet 2012

Actualité Juridique

Maintien du salaire en cas de jour férié chômé ordinaire (loi n°2012-387 du 22 mars 2012)

Jusqu'à présent, le Code de travail prévoyait que le fait de ne pas travailler un jour férié « ordinaire » (c'est-à-dire autre que le 1^{er} mai) ne devait en principe entraîner aucune perte de salaire pour les salariés dès lors qu'ils avaient :

- *Au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement ;*
 - *Accompli au moins 200 heures de travail au cours des 2 mois précédant le jour férié considéré ;*
 - *Été présent le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.*
- Un système jugé trop complexe et qui a donc été simplifié par la suppression de deux des trois conditions requises par le Code du travail.***

Désormais (depuis le 1^{er} juin 2012), il suffit que les salariés aient acquis au moins 3 mois d'ancienneté pour que leur salaire soit maintenu.

Visites médicales du travail

Le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 implique une réforme quant à la surveillance médicale des salariés mis à disposition par des Associations Intermédiaires (AI). Ce décret prévoit que :

- *l'AI assure le suivi médical des personnes mises à disposition d'un utilisateur par un service de santé au travail interentreprises*
- *la visite est organisée par l'AI, dès la première mise à disposition ou au plus tard dans le mois*

suivant. Elle est renouvelée deux ans après la première mise à disposition.

- l'examen médical a pour finalité, notamment, de s'assurer que la personne mise à disposition est médicalement apte à exercer plusieurs emplois, dans la limite de trois, listés par l'AI lors de sa demande de visite médicale.

La date d'entrée en vigueur de ce décret est le 1^{er} juillet 2012.

L'application de ce décret a pour notre structure une incidence financière très importante, puisqu'aucune aide ou subvention ne sont prévues. C'est pourquoi nous n'avons pas d'autre choix que de répercuter ce coût sur nos tarifs.

Nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2012

Suite à l'augmentation du Smic de 2 % et pour les raisons énoncées précédemment, à partir du 1^{er} juillet nos tarifs seront les suivants :

- ❖ *Particuliers, Associations et SCI : 17.20 €/heure*
- ❖ *Autres catégories de clients : 17.50 €/heure*

Rappels :

- ❖ *Nous vous rappelons que vous avez pour **obligation** de fournir au salarié du matériel en bon état de fonctionnement. Dans le cas contraire, le salarié a pour consigne de ne pas effectuer la mission.*
- ❖ *Nous vous rappelons aussi que les **tâches effectuées** par le salarié doivent être **conformes** aux tâches prévues au Contrat de Mise à Disposition.*

***L'équipe de
GATINAIS EMPLOI***